

V. BANCASSURANCE

ASSURANCE-CRÉDIT

Assurance de groupe - Bien indivis - Extinction de la dette de contribution de l'assuré

Sauf convention contraire, lorsque le souscripteur d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis a adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt, la mise en œuvre de l'assurance à la suite de la survenance d'un sinistre a pour effet, dans les rapports entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné.

Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2010, n° 09-16693 : M. X c/ M^{me} Y - F-P+B+I - Cassation partielle CA Paris, 13 déc. 2007 - M. Charruault, prés. - SCP Ghestin, av.

Note par
Bénédicte BURY
Avocat à la Cour
Membre du Conseil
national des barreaux

Des particuliers avaient acquis un immeuble en indivision, chacun pour moitié, et contracté solidairement un emprunt, l'un d'eux ayant souscrit, en garantie de la totalité du prêt, une assurance perte d'emploi.

Le risque survenu, l'assureur a procédé au remboursement des échéances entre les mains du prêteur.

À la suite de la vente de l'immeuble, un litige est né entre les coindivisaires sur le partage du prix, l'indivisaire assuré soutenant que, lorsque les souscripteurs d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis ont adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt, la mise en œuvre du contrat d'assurance à la suite de la survenance d'un sinistre garanti a pour effet, entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné.

L'enjeu est important puisqu'il s'agit de savoir si les remboursements effectués ne profitent qu'au patrimoine du souscripteur assuré ou aux deux co-souscripteurs.

La cour d'appel de Paris avait retenu que seul le bénéficiaire du contrat d'assurance - la banque prêteuse - a droit à l'indemnité destinée au remboursement de la dette et que cette indemnité n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré qui ne s'est donc pas appauvri.

L'arrêt est cassé par cette décision du 15 décembre 2010⁽¹⁾, reprenant la motivation qui avait été adoptée par la même première chambre civile le 12 mars 2002⁽²⁾ ayant énoncé que, « *sauf convention contraire, lorsque les souscripteurs d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis ont adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt (...) chacun dans la mesure de sa part et portion, la mise en œuvre de l'assurance à la suite de la survenance d'un sinistre a pour effet, dans les rapports entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné* ».

La cour d'appel de Chambéry, censurée en 2002, s'était également appuyée sur le mécanisme de la stipulation pour

autrui afin de retenir que seul le bénéficiaire du contrat d'assurance, c'est-à-dire l'établissement prêteur de deniers, a droit à l'indemnité destinée au remboursement de la dette et que cette indemnité n'a jamais fait partie du patrimoine du co-emprunteur décédé.

Il avait pu être soutenu que cette position et la terminologie utilisée tendaient à penser que ces premiers juges avaient pu se fonder sur une décision rendue par la première chambre de la Cour de cassation le 1^{er} décembre 1987⁽³⁾.

Il s'agissait alors d'un litige sur le partage de la communauté existant entre les époux ayant contracté un emprunt dont le remboursement avait été garanti par une assurance décès-invalidité et dans le cadre duquel l'époux prétendait précisément être créancier d'une « récompense » alors que la Cour de cassation avait refusé de considérer que l'époux assuré puisse prétendre à une récompense sur le fondement de la théorie de la stipulation pour autrui, l'indemnité d'assurance ayant été destinée à rembourser les dettes contractées par la communauté et n'étant jamais entrée dans le patrimoine de l'assuré.

La décision rendue le 15 décembre 2010 confirme la position adoptée le 12 mars 2002, également au visa des articles 1121 et 1213 du Code civil, l'un relatif à l'obligation, l'autre à la contribution à la dette ; le premier relatif au droit direct du bénéficiaire de la stipulation pour autrui, faussement appliqué, le second selon lequel la dette solidaire envers le créancier se divise de plein droit entre les codébiteurs solidaires, non appliqué.

Enfin, comme en 2002, la Cour de cassation réserve aux parties la possibilité d'effectuer un choix différent par une « convention contraire ».

Il convient de relever que, dans l'espèce qui avait donné lieu à la décision du 12 mars 2002, les emprunteurs indivisaires avaient adhéré à une assurance décès-invalidité, chacun pour la moitié du prêt, si bien qu'il avait pu être suggéré, ne sachant encore s'il pouvait être question d'une décision de principe, que la Cour avait considéré qu'il pouvait y avoir une présomption simple dès lors qu'il y avait, ce qui était le cas en l'espèce, adéquation du capital assuré sur chacun des indivisaires avec la dette de contribution de chacun, l'assurance devant être considérée comme souscrite, sauf stipu-

(1) Dalloz actualités, 14 janv. 2011, obs. Rezgui.

(2) Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2002, n° 00-21271 : Bull. civ. 2002, I, n° 82, p. 63 ; RGDA 2002, p. 430 ; Defrénois, 15 avr. 2003, n° 07, p. 446, M. Sénéchal, RGDA, 1^{er} avr. 2002 ; Defrénois 2002, art. 37607, n° 71, p. 1272, obs. J.-L. Aubert, n° 2002-2, p. 429 ; note L. Mayaux.

(3) Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 1987, n° 85-15260 : Bull. civ. 1987, I, n° 315, p. 226 ; Defrénois 1988, art. 34229, n° 37, p. 538, obs. G. Champenois.

lation expresse contraire, dans l'intérêt exclusif de chaque assuré ⁽⁴⁾.

La cour d'appel de Paris, dans l'affaire jugée le 15 décembre 2010, avait pris le soin de préciser que l'indivisaire assuré n'est pas fondé à soutenir qu'il devrait être tenu compte des versements intervenus dans le cadre de la prise en charge par la garantie d'assurance, « fût-elle souscrite à 100 % sur sa seule tête ».

L'arrêt du 15 décembre 2010 apparaît établir une règle générale quelle que soit l'adéquation du capital assuré avec la

(4) M. Sénéchal, *op. cit.*

dette de contribution de chacun, sauf la possibilité pour les parties d'en convenir autrement.

C'est ce que l'assuré aura tout intérêt à faire selon son souhait de « stipuler provisoirement pour autrui (c'est-à-dire pour les créanciers) et définitivement pour lui-même, ou au contraire provisoirement pour autrui et définitivement pour lui-même et pour un autre « autrui » (c'est-à-dire pour le co-débiteur) » ⁽⁵⁾. ●

(5) L. Mayaux, RGDA, *op. cit.*

ASSURANCE-CRÉDIT

Obligation précontractuelle du banquier intermédiaire - Obligation de remise de la notice - Obligation de mise en garde et de conseil

L'obligation précontractuelle de mise en garde et de conseil est à la charge du banquier intermédiaire qui fait souscrire l'adhésion, et non à celle de l'assureur qui ne se trouve lié à l'emprunteur qu'à compter de l'adhésion.

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17113 : SCI et Armand et Bernard X c/ Sté ACM Vic – Inédit – Rejet pourvoi c/ CA Colmar, 25 août 2009 – M. Loriferne, prés. – M^c Georges, SCP Boullez, av. (1^{er} arrêt)

ASSURANCE-CRÉDIT

Assurance de groupe - Assurance perte d'emploi - Assurance complémentaire facultative

La cour d'appel a pu déduire de la réponse négative, expressément cochée sur le bulletin d'adhésion, la volonté délibérée de l'emprunteur d'exclure cette garantie complémentaire facultative, et du choix de taux de couverture des co-emprunteurs, la réflexion de ces derniers sur l'adéquation des risques couverts à la situation personnelle, et de tout ceci qu'il ne pouvait être retenu à l'encontre de la banque un manquement à l'obligation d'éclairer le candidat à l'adhésion sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur.

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-72762 : M. X c/ Caixa Geral de Depositos – Inédit – Rejet pourvoi c/ CA Versailles, 22 oct. 2009 – M. Loriferne, prés. – SCP Baraduc et Duhamel, SCP Laugier et Caston, SCP Nicolaý, de Lanouvelle et Hannotin, av. (2nd arrêt)

Note par Bénédicte BURY

La première décision revient sur l'étendue des obligations de l'assureur et la répartition des rôles de l'assureur, rédacteur des documents contractuels, et du banquier, intermédiaire, proposant l'adhésion au contrat d'assurance de groupe.

La Cour relève ce qui a été retenu par la cour d'appel, en soulignant que le bulletin individuel d'adhésion au contrat d'assurance signé de l'adhérent comportait la mention de la reconnaissance d'avoir reçu un extrait du contrat d'assurance groupe souscrit par la banque auprès de l'assureur rendant opposable à l'adhérent les clauses du contrat dont la Cour d'appel avait relevé qu'elles étaient définies de manière claire et précise. L'emprunteur, personne morale et l'associé gérant ayant sollicité l'adhésion à l'assurance dont un risque non couvert était survenu, soutenaient que l'obligation d'information pesant sur le souscripteur n'est pas remplie par la mention précitée du bulletin d'adhésion

et qu'il n'était pas établi que la notice versée aux débats corresponde au document remis au candidat à l'adhésion. La jurisprudence avait déjà précisé que les juges du fond doivent constater que le prêteur, souscripteur de l'assurance de groupe, s'est acquitté de son obligation d'information par la remise d'une notice résumant de façon très précise les droits et obligations de chacune des parties ⁽¹⁾.

La Cour de cassation souligne dans la première décision du 9 décembre 2010 que la valeur et la portée des éléments de preuve de la notice d'information remise aux adhérents relève de son pouvoir souverain d'appréciation.

Enfin, la Cour rejette le moyen consistant à soutenir qu'en matière d'assurance-groupe la remise de la notice ne déchargerait pas l'assureur de son devoir de conseil en sou-

(1) Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 07-15139 : RGAT, 1^{er} juill. 2009, n° 2009-03, p. 832, note A. Astegiano-La Rizza.

lignant que l'obligation précontractuelle de mis en garde et de conseil est à la charge du banquier intermédiaire qui fait souscrire l'adhésion, l'assureur n'étant lié à l'emprunteur qu'ensuite de l'adhésion.

Cette répartition des obligations respectives de l'assureur et de l'intermédiaire rappelées, comme le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond pour l'identification des documents remis, la jurisprudence confirme par ailleurs que la remise de la notice si elle permet de s'acquitter de l'obligation d'information ne suffit pas à satisfaire l'obligation d'éclairer (le client) sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur ⁽²⁾.

C'est sur un pourvoi formé par l'emprunteur adhérent n'ayant pas souscrit d'assurance perte d'emploi, reprochant à la cour de l'avoir débouté de son action en responsabilité contre le banquier pour ne pas l'avoir éclairé sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle, que la Cour s'est prononcée dans la seconde affaire ⁽³⁾.

Elle précise qu'en l'espèce l'arrêt avait pu retenir la réponse négative, expressément cochée sur le bulletin d'adhésion, fait « *apparaître la volonté délibérée d'exclure cette garantie complémentaire facultative* » et les taux de couverture différenciés entre les co-emprunteur démontrant que « *ce choix réfléchi correspond à l'adéquation des risques couverts à leur situation* » pour déduire en son pouvoir souverain d'appréciation que « *la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information* ». La Cour de cassation avait été critiquée par

(2) Cass. ass. plén., 2 mars 2007, n° 06-15267 : JCP E 2007, 1375, obs. D. Legeais ; RGDA 2007, p. 397, note J. Kullmann ; D. 2007, p. 867, obs. V. Avenat-Robardet ; D. 2007, jur., note S. Piédelièvre ; RTD com. 2007, p. 433, obs. D. Legeais ; RDBF, n° 3, mai 2007, com. n° 93, note F. Crédot et T. Samin. La 1^{re} puis la 2^e ch. civ. se sont inscrites dans ce sillage. Not. Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2007, Juris-Data n° 2001-010677 ; RDBF n° 5, sept. 2007, n° 176, note A. Cerles – Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15276 et 07-16018 – Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 07-15139.
(3) À rapprocher de Cass. 2^e civ., 13 janv. 2011, n° 10-30009.

une partie de la doctrine pour avoir considéré que dès lors que l'assuré s'était fait remettre une notice claire et précise, il y avait lieu de considérer que le banquier n'était pas tenu de conseiller la souscription d'une assurance complémentaire ⁽⁴⁾. La Cour a ensuite maintenu sa position ⁽⁵⁾.

C'est dans ce contexte, précise le rapport de la Cour de cassation 2009, que la Cour a « *dégagé une obligation, à la charge des établissements de crédit, d'éclairer le client sur l'inadaptation de la garantie au risque* » ⁽⁶⁾. Sans doute peut-on considérer qu'une obligation de conseiller une assurance complémentaire pourrait découler de l'obligation d'éclairer.

L'éclairage sur l'inadéquation conduit le candidat à déterminer un choix de souscrire un autre contrat plus adapté ou une assurance complémentaire. Il doit en tous cas être tenu compte « *très concrètement des qualités personnelles de chaque emprunteur au regard de l'assurance qui lui est proposée* » ⁽⁷⁾ pour déterminer si le professionnel doit éclairer particulièrement le candidat en fonction de sa capacité, à partir des informations claires et précises fournies par la banque, d'appréhender l'inadéquation ⁽⁸⁾ et donc l'opportunité de souscrire une assurance complémentaire. ●

(4) Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 1998, n° 96-16608 : Bull. civ. 1998, I, n° 334.
(5) Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2002, n° 00-22709 : Bull. civ. 2002, I, n° 37 – Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 2007, n° 05-13765 – Cass. 3^e civ., 24 avr. 2003, n° 01-12658 : Bull. civ. 2003, III, n° 83 – Cass. 2^e civ., 3 juin 2004, n° 03-13896 : Bull. civ. 2004, II, n° 261 – Cass. 2^e civ., 10 nov. 2005, n° 04-16092 – Cass. 2^e civ., 24 mai 2006, n° 05-16435 – Cass. com., 22 janv. 2009, n° 07-11403.
(6) Rapp. Cour cass. 2009, « Le banquier n'est pas tenu de conseiller la souscription d'une assurance complémentaire » in *La vulnérabilité de l'emprunteur assuré*, p. 1.2.3.
(7) J. Kullmann, « Le contrat d'assurance – Obligation générale d'information, de conseil et de mise en garde » : RGDA 2009, Lamy Assurances, 2011, p. 212 et 213.
(8) Not. Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15276, note J. Kullmann – Cass. 2^e civ., 22 janv. 2009, n° 08-11812 : RGDA 2009, p. 204 – Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 2009, n° 07-16670.

ASSURANCE-CRÉDIT

Assurance-vie - Délégation de gestion du contrat d'assurance - Obligation du délégataire - Lien contractuel

Le client n'est lié contractuellement qu'à l'assureur-vie et non au gestionnaire délégué.

En l'absence d'une telle relation contractuelle entre le client et un nouveau gestionnaire délégué ayant succédé à celui qui avait été initialement délégué par l'assureur-vie, le nouveau gestionnaire délégué n'a pas à s'enquérir des objectifs poursuivis par le client.

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 10-10207 : Consorts X c/ Sté NSM Vie et Banque de Neufize Schlumberger Mallet – F-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Paris, 24 nov. 2009 – M^{me} Favre, prés. – M^c Blanc, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini, av.

Par cette décision destinée à être publiée au *Bulletin* ⁽¹⁾, la Cour de cassation précise qu'il n'incombe pas au gestionnaire délégué par l'assureur-vie de s'enquérir des objectifs de gestion poursuivis par le client à raison de ce qu'il n'existe aucun lien contractuel direct entre eux. La Cour précise également qu'il n'incombe pas plus à l'assureur de vérifier que le nouveau gestionnaire se serait acquitté d'une telle obligation.

Cette décision précise les effets du changement de gestionnaire délégué par l'assureur dont elle rappelle qu'il est seul propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats d'assurance-vie, ainsi qu'il ressort des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance ⁽¹⁾. En conséquence, le souscripteur à

l'assurance-vie ne peut ni gérer, ni déléguer la gestion des actifs dont il n'est pas propriétaire.

Dans cette affaire, l'assureur avait accepté qu'à titre exceptionnel, sur demande de l'adhérent, il soit mis fin à la délégation de gestion financière choisie par l'assureur. L'adhérent a écrit à l'assureur qu'il faisait usage de cette faculté offerte et lui a demandé de confier la gestion à un second délégataire.

La Cour de cassation souligne que la cour d'appel avait pu relever que le client ne démontrait pas qu'il aurait existé entre le nouveau délégataire et lui-même une relation directe *intuitu personae* qui se situe en dehors du contrat d'assurance signé avec le seul assureur délégant et qu'ainsi malgré la circonstance qu'il ait lui-même désigné le nouveau gestionnaire, il n'établissait pas d'autre lien contractuel que celui qui le lie à l'assureur.

La Cour en déduit donc qu'en l'absence d'une telle relation contractuelle, le nouveau délégué n'avait pas d'obligation spontanée de s'enquérir d'un changement éventuel d'orientation de gestion que le client poursuivrait mais seulement sur demande de celui-ci. La Cour en déduit également logiquement que l'assureur n'avait pas à vérifier l'exécution d'une telle obligation du nouveau gestionnaire délégué, en ce que précisément elle a jugé qu'elle n'existait pas. ●

(1) Bull. Joly Bourse 2011, p. 3, P.-G. Marly, « De la distinction entre l'assurance-vie en unités de compte et la gestion de portefeuille sous mandat ».

(1) « Les actifs affectés aux contrats en unités de compte, dont on rappelle qu'ils servent de référence aux engagements de l'assureur, sont effectivement et à tout moment la propriété des assureurs », Rec. des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance appartenant à la FFSA ou au GEMA, févr. 2010, p. 53.

VI. DROIT BANCAIRE INTERNATIONAL

CRÉDIT

Opération de crédit - Crédit immobilier - Loi applicable - Combinaison des articles 5 et 7 de la Convention de Rome

L'article L. 312-8 du Code de la consommation ne peut s'appliquer à des contrats de prêt expressément soumis à la loi suisse dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention de Rome ne sont pas remplies et que ce texte ne peut être qualifié de loi de police au sens de l'article 7 de la même convention.

Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2010, n° 09-11646 : M. et M^{me} X c/ Banque UBS – Inédit – Rejet pourvoi c/ CA Colmar, 19 déc. 2008 – M. Charruault, prés. – M^c Balat, SCP Tiffreau et Corlay, av.

À l'occasion d'un litige portant sur l'adjudication forcée de biens immobiliers en exécution de prêts hypothécaires souscrits par un couple domicilié en France auprès de

la Banque suisse UBS et expressément soumis au droit suisse, les débiteurs ont tenté d'échapper à l'exécution forcée en contestant l'application de la loi suisse au contrat de prêt.

Les emprunteurs revendiquaient l'application du droit français de la consommation en invoquant les articles 5 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980. Plus précisément, ils réclamaient l'application de l'article L. 312-8 du Code de la consommation qui dispose qu'en matière de prêts à taux variable, la banque aurait dû leur remettre une notice présentant les modalités et les conditions de variation du taux sous peine de déchéance des intérêts.

Si ce moyen n'a pas été admis, la question qu'il soulevait n'en présentait pas moins un véritable intérêt. Il fait resurgir le débat sur la possible application de l'article 7, § 2 de la Convention de Rome relatif aux lois de police lorsque la situation en cause ne relève pas de l'article 5 destiné à protéger le consommateur mais pose aussi la question de

savoir si l'article L. 312-8 du Code de la consommation peut être considéré comme une loi de police au sens de l'article 7 de la Convention.

En l'espèce, les emprunteurs ne rapportaient pas la preuve qu'ils avaient été démarchés sur le sol français ou que des actes relatifs au contrat avaient été signés sur le sol français, condition d'application de la loi de la résidence du consommateur sur le fondement de l'article 5 de la Convention de Rome. Toutefois, l'inapplicabilité de l'article 5 de la Convention de Rome ne semble pas faire obstacle à l'éventuelle application du droit français de la consommation sur le fondement de l'article 7 au titre des lois de police puisque la Cour accepte de discuter de la qualification de l'article L. 312-8 du Code de la consommation comme loi de police.

Ce faisant, la Cour de cassation confirme la solution qui avait été déduite d'un arrêt rendu par la même chambre le 23 mai 2006 ⁽¹⁾.

(1) Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2006, n° 03-15637 : RCDIP 2007, 85, note Cocteau-Senn, JDI 2007, 537, note Sinay-Citermann ; D. 2006, Cah. aff., p. 2798, note M. Audit.